

Nouméa, le 12 FEV. 2014

DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

*Le Directeur*

à

Service de la Prévention des  
Pollutions et des Risques

Gérant de la société ES Services  
BP 82 Koutio  
98830 Dumbéa

Bureau de l'Environnement  
Industriel et des  
Installations Classées  
pour la Protection  
de l'Environnement

6 route des artifices  
BP 3718  
98846 Nouméa Cedex

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - ouvrage de traitement des eaux usées et unité de traitement des matières de vidange et séchage solaire – ZAC Panda – commune de Dumbéa

Références : - votre dossier de demande d'autorisation reçu le 3 novembre 2011, complété le 31 mai 2012, le 12 novembre 2012, le 6 février 2013 et le 9 décembre 2013.

- avis de l'inspection des installations classées n° 2012-1728/DENV du 17 janvier 2012, n° 2012-33630/DENV du 4 septembre 2012 et n° 2013-11870/DENV du 5 avril 2013.

Pièce jointe : avis de l'inspection des installations classées

Monsieur le gérant,

Vous m'aviez déposé le 3 novembre 2011 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées (unité de traitement des matières de vidange) et une unité de séchage solaire, situés dans la ZAC Panda à Dumbéa. Ce dossier avait fait l'objet de remarques de l'inspection des installations classées en date du 17 janvier 2012.

Des compléments ont été apportés à ce dossier les 31 mai 2012, 12 novembre 2012, 6 février 2013 et 9 décembre 2013. Après avis de l'inspection des installations classées, consultée en application de l'article 413-6 du code de l'environnement, il s'avère que ce dossier n'est toujours pas conforme aux exigences de la réglementation, notamment au regard des dispositions de l'article 413-4 dudit code (caractère complet et régulier de la demande) et ne peut faire en l'état l'objet d'un arrêté d'ouverture d'enquête publique.

Je vous invite en conséquence à régulariser votre dossier de demande d'autorisation, sous un délai de trois mois, en tenant compte de l'avis de l'inspection des installations classées ci-joint.

Cette affaire est suivie par  
classées à la direction de l'environnement  
pour tout renseignement complémentaire.

inspectrice des installations  
qui reste à votre disposition

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

 Le directeur de l'environnement

Jacques FOURMY

N° 2014-2717/DENV

Nouméa, le 30 janvier 2014

DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention  
des Pollutions et des  
Risques

Bureau de  
l'Environnement  
Industriel et des  
Installations Classées  
pour la Protection  
de l'Environnement

6 route des artifices  
BP 3718  
98846 Nouméa Cedex

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN OUVRAGE DE TRAITEMENT  
ET D'EPURATION DES EAUX RESIDUAIRES DOMESTIQUES OU ASSIMILEES**

**UNITE DE TRAITEMENT DES MATIERES DE VIDANGE ET SECHAGE SOLAIRE  
ZAC PANDA**

**COMMUNE DE DUMBEA**

**DEMANDEUR : EPURATION ET SECHAGE SERVICES (ESS)**

**AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

La direction de l'environnement de la province Sud a adressé à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier déposé le 3 novembre 2011, puis complété le 31 mai 2012, le 12 novembre 2012, le 6 février 2013 et le 9 décembre 2013, par la société Epuration et Séchage Services (ESS), concernant l'exploitation d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées (unité de traitement des matières de vidange) et d'une unité de séchage solaire, situés dans la ZAC Panda à Dumbéa.

Compte tenu de la capacité de l'ouvrage de traitement et d'épuration d'effluents domestiques, supérieure à 500 équivalent-habitants, celle-ci relève du régime de l'autorisation au titre de l'article 412-2 du code de l'environnement (titre I du livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) notamment par référence à la rubrique 2753 de la nomenclature qui y est annexée.

**A l'examen du dossier transmis, il s'avère que celui-ci est incomplet et irrégulier au regard des dispositions de l'article 413-4 du code de l'environnement et qu'il ne peut en l'état être procédé aux consultations administratives et à l'enquête publique.**

Le résultat synthétique de l'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis, effectué dans le cadre de cette délibération, est reporté dans le tableau du chapitre I ci-après.

Les objectifs détaillés à respecter pour la régularisation du dossier font l'objet de la liste figurant au chapitre II.

**En conclusion, il conviendra que le pétitionnaire régularise son dossier de demande d'autorisation pour tenir compte des observations formulées.**

## **I - Résultat synthétique de l'examen du dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

<b>Principales parties et pièces réglementaires composant le dossier</b>	<b>Contenu</b>	<b>Absence ou irrégularité d'une partie du dossier</b>	<b>Contenu insuffisant en regard des enjeux</b>
Concernant la demande d'autorisation	Identification du demandeur		X
	Nature et volume des activités	X	
	Paramètres de dimensionnement		X
	Capacités financières		X
Concernant l'étude d'impact	Impact sur les eaux superficielles		X
	Impact lié aux commodités du voisinage (bruit, odeur)		X
Plan			X

## **II - Objectifs de régularisation du dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Les observations présentant un astérisque (\*) ont déjà fait l'objet d'une remarque dans le précédent avis transmis le 5 avril 2013.

### **PIECE 1 – RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES**

#### **§ 1.2 Droit du demandeur**

Il est mentionné dans cette partie qu'en annexe 2 se trouve le compromis de vente ainsi que les plans cadastraux des parcelles. Cependant, en annexe 2 ne figure que le compromis de vente. Ainsi, il conviendra de rajouter les plans cadastraux des deux parcelles.

#### **§ 2.2.1.2 Principe de fonctionnement de la station de traitement des matières de vidange (p. I-5)**

Des précisions ont été apportées sur les critères de dimensionnement par rapport au précédent dossier. Il conviendrait toutefois, toujours pour une lecture aisée du dossier en enquête publique, d'indiquer la charge polluante d'un équivalent habitant et le paramètre choisi (vraisemblablement la DBO5) pour déterminer la capacité de 2 750 équivalents habitants de l'ouvrage.

#### **§ 2.2.2.1 Phase 1 : dépotage - dégrillage (p. I-11)**

\* Comme déjà précisé dans l'avis formulé sur la précédente version du dossier, l'article 421-18 du code de l'environnement concerne uniquement les filières réglementées de gestion des déchets, ce qui n'est pas le cas des matières envisagées d'être traitées par la société ES Services. Ainsi, il convient de ne plus faire référence à cet article.

Même remarque aux § 2.3.1.2 p. I-25 et §2.5.2 p.I-34.

### § 3. Nature et volume des activités (p. I-35)

Dans le tableau 5 présentant les différentes rubriques concernées par le projet, pour la rubrique 2753, une inversion a été faite entre le seuil de la rubrique et la capacité de l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées. Il convient d'échanger les informations entre les deux cellules.

### § 5.2. Capacités financières (p. I-36)

Des informations ont été apportées au dossier concernant les capacités financières de l'exploitant. Toutefois, les informations transmises dans cette partie ne permettent pas d'appréhender les réelles capacités financières de la structure et du groupe ABA.

En effet, comme déjà précisé dans l'avis n°2013/11870/DENV du 5 avril 2013, un bilan prévisionnel d'exploitation ne démontre pas la capacité financière de la société. Un faisceau d'indices sur le pétitionnaire (capital social, actionnariat, attestations bancaires, appartenance à une société mère, ...) peuvent permettre d'apprécier la capacité financière de ce dernier à assumer l'ensemble des obligations susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement.

En complément des éléments présentés dans le dossier faisant l'objet du présent avis, les pièces permettant le contrôle des capacités financières de la société, comme l'étude prévisionnelle de rentabilité, l'attestation de prêt etc, peuvent être fournies directement au service, chargé de l'instruction, sans figurer dans le dossier soumis à l'enquête publique. Dans ce cas, le dossier soumis à l'enquête publique indique quelles sont les pièces relatives aux capacités financières de l'exploitant qui ont été fournies au service chargé de l'instruction.

## **PIECE 2 – ETUDE D'IMPACT**

### §4. Résumé de l'étude d'impact

\* Les paragraphes 4.1 et 4.2 portent le même titre. Le paragraphe 4.1 traite des impacts et mesures réductrices durant la phase travaux.

#### § 4.2.4.5 Les eaux de process

Dans le point traitant les eaux issues de la station de traitement, il convient de préciser qu'un suivi est prévu comme décrit dans le paragraphe 7.3 en page II-74.

#### § 4.2.8.1 Le bruit

Le paragraphe 4.2.8.1 devrait mentionner que des mesures de niveaux d'émission sonore seront prévues durant la première année de mise en service des installations comme indiqué dans le paragraphe 7.2.4.1 Le bruit (p.II-70).

#### § 4.2.8.3 Les odeurs (p.II-22)

\* Il semble y avoir une confusion entre les termes aérobie et anaérobie dans la remarque faite en bas de page.

#### § 5.2.1.2 La faune (p.II-37)

Il est mentionné que la station d'écoute la plus proche de l'implantation du projet est la station n°5. Cependant, sur la figure 7, nous observons que la station la plus proche est la station n°3. Il convient d'harmoniser les écrits et par conséquent de vérifier les conclusions de l'étude de la SCO pour la station n°3 s'il s'avère que c'est cette station qui est représentative de la zone d'implantation du projet.

#### § 7.2.1.4.5 Les eaux de process (p.II-64)

Les valeurs de concentrations en polluants présentées dans le tableau en p.II-64 ne sont pas homogènes avec les moyennes de concentrations dans les effluents entrants indiquées dans le tableau 2 en page I-9. Cette incohérence doit être levée.

De plus, les calculs de rendement ne semblent pas justes. Il convient de vérifier les calculs.

\* Par ailleurs, il est surprenant de lire que « *les valeurs de rejet sont ainsi très satisfaisantes (et pourraient même être conformes à un niveau de rejet dans le milieu naturel)* ». Ce paragraphe doit être corrigé.

### **PIECE 3 – ETUDE DE DANGERS**

#### § 1.7.1 Dysfonctionnements divers (p.III-6)

Dans la première phrase de cette partie, il semble y avoir une confusion entre la station d'épuration et les effluents de cette dernière. Il convient de vérifier ce passage.

Une description des moyens de détection rapide en cas de dysfonctionnement provoquant un rejet est attendue en bas de page III-6.

#### § 4.4.1 Les extincteurs (p.III-18 et III-19)

Il convient d'harmoniser le nombre d'extincteurs prévu sur le site car en page III-18, le tableau présente 10 extincteurs alors que sur le plan en page suivante, 11 sont répertoriés.

De plus, le plan présentant l'implantation des équipements, n'est pas complet car le local d'accueil (zone 1) ainsi que les bureaux/accueil (zone 2) ne sont pas représentés.

### **PIECE 4 – Notice hygiène et sécurité**

#### § 4 Santé du personnel (p.IV-3)

La phrase « A noter, le risque d'exposition aux agents biologiques... » n'est pas complète.

#### § 7.1 Hygiène (p.IV-4)

Dans le tableau regroupant les rubriques ainsi que les références réglementaires concernant les douches, le commentaire associé est incomplet.

#### § 7.2 Sécurité (p.IV-5)

La référence réglementaire pour la circulation sur les lieux de travail est incorrecte. Il s'agit de la délibération n°26 du 9 décembre 2009.

La référence réglementaire pour les appareils de levage est incorrecte. Il s'agit de la délibération n°36/CP du 23 février 1989 et l'arrêté n°635 du 17 mars 1989.

### **ANNEXES**

Par rapport au précédent dossier de demande d'autorisation d'exploiter, les annexes présentant les caractéristiques du dégrilleur ROTAMAT ainsi que les fiches techniques désodorisation au charbon actif sont absentes dans le dernier dossier déposé le 9 décembre 2013. Est-ce un oubli ou le choix des équipements a été modifié depuis le précédent dossier ?

## Annexe 1

L'extrait Kbis figurant au dossier est illisible. Pour rappel, il doit être daté de moins de 6 mois. Par conséquent, un nouveau Kbis devra être transmis.

## Annexe 6

- Plan des réseaux :

Les différents réseaux (eaux usées, eaux pluviales et AEP) doivent être différenciés par l'emploi de couleurs différentes.

\* Le réseau du système de désodorisation mériterait lui aussi d'apparaître sur ce plan.

Le réseau d'alimentation des boues entre la STEP et la zone de séchage solaire devra être inséré.